



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant les agents désignés par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes de 38 communes du département du Morbihan dans le cadre des démarches d'atlas de la biodiversité communale en cours**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1-A ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**VU** la Circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée en date du 22 février 2022 par M. David Lappartient, président de Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** que le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan va conduire des inventaires naturalistes dans le cadre des démarches d'atlas de la biodiversité communale sur 38 communes ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention des agents désignés par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan n'est pas de nature à causer des dommages aux propriétés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et les personnes mandatées pour cette mission, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes situées au sein des communes classées dans le périmètre du PNR : Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crac'h, Damgan, Elven, Ile d'Arz, Lauzach, Le Bono, Le Hézo, Le Tour du Parc, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren,

Plougoumelen, Pluneret, Saint Armel, Saint Gildas de Rhuys, Saint Nolff, Saint Philibert, Saint Avé, Sainte Anne d'Auray, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix, Tréfléan, Vannes, ainsi que des communes en cours de classement dans le PNR : Berric et La Trinité Surzur et des communes accompagnées par le PNR dans la démarche d'atlas : Brec'h, Larmor-Baden et l'île aux Moines.

**Article 2** : Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 3** : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

Les maires des communes notifiées adressent à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité,

- soit par mail à l'adresse : [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr),

- soit par courrier postal à l'adresse :

DDTM du Morbihan  
Service eau, nature et biodiversité  
1 allée du Général Le Troadec,  
BP 520  
56019 VANNES CEDEX.

**Article 5** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des opérations, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes visées à l'article 1 prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 AVR. 2022

Le Préfet,

Joël MATHURIN